

**REGLEMENT**

**RELATIF A LA**

**PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

# SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Objet du règlement  
ARTICLE 2 - Définitions

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 3 - Dispositions générales  
3/1 - Emplacements interdits  
3/2 - Qualité des matériaux, supports, dispositifs

## TITRE II

### PUBLICITE EN AGGLOMERATION

- ARTICLE 4 - Publicité à l'intérieur de l'agglomération  
4/1 - Dispositions générales  
4/2 - Dispositions concernant les zones de publicité restreintes  
4/3 - Palissades de chantier  
4/4 - Parasols - stores  
4/5 - Mobiliers urbains publicitaires

## TITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

- ARTICLE 5 - Dispositions générales  
ARTICLE 6 - Dispositions particulières au secteur sauvegardé – ZPR 1  
ARTICLE 7 - Enseignes parallèles à la façade  
ARTICLE 8 - Enseignes perpendiculaires à la façades ( drapeaux )  
ARTICLE 9 - Enseignes supportant de la publicité  
ARTICLE 10 - Enseignes temporaires

## TITRE IV

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES

- ARTICLE 11 - Dispositions générales  
ARTICLE 12 - Dispositions spéciales  
ARTICLE 13 - Pré-enseignes temporaires  
ARTICLE 14 - Entretien des matériels

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 15 - Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations  
ARTICLE 16 - Publicité mobile  
ARTICLE 17 - Publicité aérienne  
ARTICLE 18 - Publicité sonore  
ARTICLE 19 - Publicité lumineuse  
ARTICLE 20 - Tracts publicitaires  
ARTICLE 21 - Mise en application du présent règlement  
ARTICLE 22 - Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

## **TITRE VI**

### **INFRACTIONS – SANCTIONS**

ARTICLE 23 - Dispositifs en infraction

ARTICLE 24 - Sanctions

# **REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

## **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

L'ensemble du territoire communal étant inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département des Alpes Maritimes par Arrêté Ministériel du 20 mars 1973, toute publicité est interdite en application des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Il est dérogé à cette interdiction par l'institution de zone de publicité restreintes à l'intérieur de l'agglomération.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Il s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé.

En conséquence et pour en limiter la prolifération, toute installation dans les zones de publicité, de panneaux publicitaires, ou pré-enseignes, que ce soit sur le domaine public ou sur le domaine privé, est soumise à déclaration auprès du Maire et éventuellement à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation municipale.

Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au Maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande de l'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux qui en délivrent le récépissé.

## **ARTICLE 2 – Définitions**

Au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités.
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE**

#### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **3/1 – EMBLEMES INTERDITS**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, toute publicité reste interdite :

- A - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire :
- Basilique Saint-Michel , parvis et chapelle de la Conception ( Cl. MH du 3 mars 1947),
  - Rue de la Conception et Montée du Souvenir ( Inv. MH 16 Juin 1961),
  - Emmarchement précédant la place Saint-Michel (Inv. MH du 16 Juin 1961),
  - Chapelle Saint-Jacques (Inv. MH du 29 Novembre 1948),
  
  - Palais Carnolès – Tour Noria ( Inv. MH du 12 septembre 1969),
  
  - Tour hexagonale (Inv. MH du 10 Octobre 1961),
  
  - Hôtel d'Adhémar de Lantagnac, 24 rue St Michel et rue des Marins ( Cl. MH du 24 Juin 1967),
  
  - Ancien hôtel Riviera, avenue Riviera (Inv. MH du 28 Décembre 1979),
  
  - Ancien hôtel Winter Palace (Inv. MH du 29 Octobre 1975),
  
  - Jardin des Romanciers
  
  - Domaine des Colombières, cadastré section AP, parcelles n° 156, 157, 158, 159, et 222.
  
  - Hôtel Pretti, 43-45-47 rue Longue, façade et toiture, vestibule et escalier avec leur décor, appartement du 1<sup>er</sup> étage en totalité avec son décor,
  
  - Villa « Tempe a Pailla » dans sa totalité,
  
  - Façades et toitures de l'immeuble situé 2-4 rue Guyau et 1 avenue du Général Gallieni
  
  - Façades et toiture de la maison située 15 rue Lorédan Larchey
  
  - Façades et toiture de l'immeuble situé 19 rue Lorédan Larchey et 20 rue de la Marne-Maréchal Joffre,
  
  - L'ancienne villa « Les Mouettes » 8 bis rue Guyau,

- Le jardin des Romanciers,
- Abords, façades et toitures des immeubles sis sur les parcelles n° 694, 954, 955 et 958, section C du cadastre – sol de la place de la Conception y compris les emmarchements- sol de la rue de la Conception et de la montée du Souvenir sur toute la longueur de la Chapelle de la Conception – emmarchements précédant la place Saint-Michel.

**B - Dans les sites classés**

- Monastère de l'Annonciade (S. Cl. Du 10 mai 1963),
- L'Olivaie du Pian et ses abords ( S. Cl. Du 7 Février 1955 et du 13 juillet 1960),
- Ensemble formé sur la Commune par le Parc du Souvenir (S. Cl. Du 20 Avril 1976),
- Le Jardin « Serre de la Madone », en totalité.

**C – Sur les arbres**

D – Sur tous les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne et sur les ouvrages d'art correspondants.

E – Sur la totalité des façades des immeubles et des terrains situés :

Place Ardoïno,  
 Rue Honorine  
 Rue Lorédan Larchey , place du musée  
 Place du Cap,  
 Place aux Herbes,  
 Littoral : Promenade du Soleil, Quai Bonaparte, Quai de Monléon, Porte de France, Promenade Reine Astrid,  
 Avenue Aristide Briand jusqu'à la frontière italienne,  
 Passage à niveau SNCF de Garavan ( cercle de 50ml de rayon)  
 Avenue du Général de Gaulle, avenue de la Madone, Avenue Carnot, avenue Félix Faure, rue Pasteur  
 Avenue Blasco Ibanez  
 Avenue Boyer  
 Avenue de Verdun  
 Boulevard de Garavan,  
 Cours du Centenaire, cours Georges V,  
 Route de l'Annonciade, corniche André Tardieu,  
 Rue du Louvre

Bretelle d'autoroute ( de l'entrée d'agglomération à la route de Sospel),  
 Avenue Riviera,  
 Route des Serres de la Madone,  
 Avenue Florette,

Rue Paul Morillot, de l'avenue Florette à la limite de la commune avec la ville de Roquebrune Cap Martin.

qui présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

F- Aux endroits prévus par les chapitres I et II du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 concernant la publicité non lumineuse et la publicité lumineuse.

### 3/2 – QUALITE DES MATERIAUX – SUPPORTS – DISPOSITIFS

Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble de la commune devront être construits en matériaux inaltérables, acier inoxydable, en béton de gravillons lavés ou aluminium anodisé, pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs nécessaires à la protection des travailleurs.

Les dispositifs publicitaires sur pieds seront conçus de façon à ce que leur ossature ou structure ne soit visible d'aucune part. A cet effet, les panneaux doubles restent préconisés ou éventuellement le traitement soigné des faces arrière par des bardages de qualité visant à une intégration harmonieuse.

Au cas où l'ensemble publicité-protection présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE II**

### **PUBLICITE EN AGGLOMERATION**

#### **ARTICLE 4/ PUBLICITE A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

##### **4/1 – DISPOSITONS GENERALES**

Afin de tenir compte des activités économiques, commerciales et culturelles de la ville de Menton, deux Zones de Publicité Restreinte sont créées :

##### 1° - DELIMITATIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTES

a) – Z.P.R.1 – Vieille Ville ( Port public inclus) délimitée :

. Au nord – nord-ouest par la Promenade du Val de Menton et la rue Général Galliéni,

. Au sud par le littoral ( R.N.7),

. A l'est par une ligne joignant la tête du tunnel du vieux Menton ( côté square Victoria) au début du boulevard de Garavan, la place du Cimetière du vieux Château et par le littoral, la limite du rivage,

. A l'ouest par la rue Trenca jusqu'au littoral.

b) – Z.P.R.2. :

Secteur EST – baie de Garavan avec le port privé de Garavan inclus délimité :

. Au Nord : par l'axe de la voie ferrée,

. Au Sud : par le littoral,

. A l'Est par la frontière,

. A l'Ouest : par une ligne joignant la tête du tunnel du vieux Menton ( côté square Victoria) au début du Boulevard de Garavan ( jusqu'à la voie ferrée),

Secteur OUEST – Baie du Soleil et vallées, délimité :

. Au Nord : par l'axe de la voie ferrée,

. Au Sud : par le littoral ( limite du rivage),

. A l'Est : par la rue Trenca, la rue Général Galliéni, la Promenade du Val de Menton (jusqu'à l'axe de la voie ferrée),

. A l'Ouest par la limite de la Commune.

Secteur NORD – enclaves des vallées

. CAREI : délimité par :

- l'avenue de Sospel, la Route de Sospel, jusqu'à l'intersection avec l'avenue St Roman ( à l'exclusion de la bretelle de déviation de la route de Sospel, comprise entre les propriétés cadastrées AZ 185 et AE 14), l'avenue de St Roman, la route de l'Orméa sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de ces voies.

. BORRIGO : délimité par :

- L'avenue Cernuschi, du pont SNCF à la route du Val des Castagnins, sur une profondeur de 15m côté ouest à partir de l'axe de la voie,

- la route du Val des Castagnins jusqu'à son intersection avec l'avenue de Prades, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie,

- l'avenue de Prades jusqu'au chemin de Sainte Lucie (CRn 8 ) sur une profondeur de 15m de part et d'autre de l'axe de la voie,



- l'avenue des Alliés, du pont SNCF à l'avenue des Acacias, sur une profondeur de 15m côté est à partir de l'axe de la voie,

- l'avenue des Acacias jusqu'au n° 102 (Moulin Lottier), sur une profondeur de 15m de part et d'autre de l'axe de la voie.

. GORBIO : délimité par :

- la rue Paul Morillot, de l'avenue de la Madone à l'avenue Florette, et sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de l'axe de la voie,

- la couverture du Gorbio.

#### 4/2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

##### 2/1 – Z.P.R. 1

Dans cette zone, seul le mobilier urbain est autorisé. Il reste soumis aux prescriptions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

##### 2/2 – Z.P.R. 2

La publicité dans les zones de publicité restreinte est soumise aux prescriptions générales des supports, définies par le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

L'implantation des dispositifs publicitaires sur poteaux s'effectuera à une distance des limites séparatives des propriétés voisine, au moins égale à 5 m, sauf autorisation expresse du propriétaire voisin. L'implantation des dispositifs publicitaires reste interdit sur les propriétés dont le linéaire de façade sur rue est inférieur à 20m.

Dans les autres propriétés, il ne pourra y avoir plus de deux faces destinées à l'affichage publicitaire, hormis dans celles dont la surface excède 10.000 m2 où les dispositifs seront espacés de plus de 40m, sauf autorisation municipale motivée dans le cadre d'un regroupement.

Dans tous les cas, le nombre de faces publicitaires sera limité à 20 par unité foncière et à une par mur de façade.

Les dispositifs implantés sur les talus, soutènements et accotement à proximité de la voie ferrée Marseille-Vintimille, ne pourront dépasser le plan horizontal comprenant les rails.

Les panneaux publicitaires muraux ou sur poteaux sont autorisés, sauf dans les voies définies à l'article 3 où seul le mobilier urbain est admis.

#### 4/3 – PALISSADES DE CHANTIER

La publicité est admise sur les palissades de chantier, sauf en secteur sauvegardé (Z.P.R.1.).

Elle reste toutefois soumise à autorisation préalable du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La surface de chaque panneau publicitaire ne pourra excéder 12 m<sup>2</sup>.

#### 4/4 – PARASOL ET STORES

Toute publicité est interdites sur les faces internes et externes des parasols et des stores, lambrequins compris.

#### 4/5 – MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Dans les Z.P.R.1 et Z.P.R.2 la publicité supportée par le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la ville de Menton, est autorisée, après accord spécifique de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs de sa compétence, en raison du service rendu au public et de son insertion dans le site.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

##### ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES

Sont d'application, les prescriptions prévues par la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

La pose des enseignes est soumise à autorisation municipale. Cette autorisation est accordée :

- après « avis conforme » de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi susvisée.

- après « avis » de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi susvisée.

Les enseignes devront obligatoirement être scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité.

En raison du caractère particulier de la ville de Menton, aucune enseigne ne pourra être installée sur les toitures de tuiles.

La surface totale des enseignes par établissement, enseignes parallèles et perpendiculaires confondues, est limitée à 12 m<sup>2</sup> et ne devra pas dépasser 10% de la surface de la façade commerciale. Leur nombre sera limité à deux par établissement et leur taille ne pourra dépasser 2m<sup>2</sup> en Z.P.R.1. et 6m<sup>2</sup> en secteur est et ouest de la Z.P.R.2.

Le fonctionnement des enseignes commerciales et industrielles qui sont lumineuses, clignotantes, animées, défilantes, alternatives et à luminosité variable est toléré entre 22 heures et 6 heures, sous réserve du droit des tiers.

Nonobstant les présentes dispositions, une autorisation de voirie est nécessaire pour la pose d'enseignes en surplomb du domaine public.

#### ARTICLE 6- DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR SAUVEGARDE ZPR1

A l'intérieur du périmètre définissant le secteur sauvegardé ( ZPR1), les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

- être en matériaux de qualité,
- est autorisée, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France et ce, au regard d'un dossier déposé en Mairie ( déclaration de travaux exemptée de permis de construire), la pose au maximum d'une enseigne frontale et d'une enseigne perpendiculaire ( drapeau ),
- les enseignes de marque fournie au titre de la publicité ne doivent pas être scellées dans la maçonnerie. Elles sont admises à l'intérieur des vitrines,
- Les enseignes posée sur la façade peuvent être éclairées par des spots. Les caissons lumineux et les enseignes clignotantes, défilantes, animées, alternées ou à couleurs alternées, sont interdites ainsi que leur éclairage par fluos filants apparents. Toutefois, les lettres boîtiers peuvent être acceptées.

#### ARTICLE 7 – ENSEIGNES PARALLELES A LA FACADE

Les enseignes frontales doivent être inscrites dans la devanture du magasin, sans pouvoir déborder sur les parties des immeuble adjacents. Elles peuvent être disposées sur les trumeaux ou immédiatement au-dessus des baies contenant les vitrines. Elles doivent toujours être placées sous le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

#### ARTICLE 8 – ENSEIGNES PERPENDICULAIRES A LA FACADE (Drapeaux)

Les enseignes en drapeau ou pendantes, placées perpendiculairement à la façade peuvent être acceptées. Elles ne devront pas dépasser une surface de 0,50m<sup>2</sup> et avoir plus de 0,80m dans la plus grande dimension. Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé ( 0,07 à 0,08m et jusqu'à 0,15m, dans le cas de lettres boîtier).

Il est admis un seul dispositif de ce type par commerce et par façade.

Elles doivent être placées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage ou si ces dispositions ne permettent pas de respecter les règles de voirie, sur les trumeaux séparant ces fenêtres à la condition qu'elles permettent un débattement normal des volets.

Sont tolérés, sous réserve du droit des tiers, des enseignes en drapeau articulées sur un axe vertical de façon à pouvoir libérer l'emprise de voirie réglementaire par simple rabattement sur la façade.

Nota: Ces dispositifs devront également être conformes aux dispositions prévues par le règlement de voirie de la commune de Menton.

#### ARTICLE 9 – ENSEIGNES SUPPORTANT DE LA PUBLICITE

En ZPR2, la publicité ne devra pas excéder 10% de la surface de l'enseigne.

#### ARTICLE 10 – ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérés comme « enseignes temporaires », les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics. Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation. Elles ne peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant et doivent être déposées au plus tard une semaine après.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES**

##### ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

Sont d'application, les prescriptions prévues par la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

##### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS SPECIALES

Les pré-enseignes installées sur le domaine public ou privé de la commune sont normalisées et doivent être conformes au modèle retenu par la Mairie de Menton en ce qui concerne :

- leurs dimensions ( longueur maximum 1m, largeur ou hauteur 0,20, flèche de 0,25 comprise),
- leur support,
- leurs matériaux constitutifs ( tôle peinte, émaillée),
- les couleurs ( fond blanc crème, liseret rouge de 1,5cm sur le pourtour de la pré-enseigne),
- le lettrage ( lettres de 0,10 m de hauteur sur une seule ligne).

Les pré-enseignes situées sur le Domaine Public sont soumises à autorisation municipale.

Dans tous les cas, elles doivent être implantées à moins d'un km du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Leur nombre et leur implantation seront limités comme suit :

1° une pré enseigne, lorsqu'elle signale un service d'urgence ou de secours, de police ou de gendarmerie, pourra être installée en agglomération dans les lieux mentionnés à l'article 3 du présent règlement de publicité ( para. a et b ).

2° deux pré-enseignes, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit et ouvert au public, pourront être installées à moins de 100m ou dans la zone de protection de ce monument.

3° il ne pourra y avoir plus de trois pré-enseignes par établissement, lorsqu'elles indiqueront des activités :

- . soit s'exerçant en retrait de la voie publique,
- . soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- . particulièrement utiles pour les personnes en déplacement,
- . des monuments historiques ou inscrits, ouverts au public.

#### ARTICLE 13 – PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré-enseignes temporaires installées sur le domaine public, sont soumise à autorisation municipale.

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires :

1° les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

2° les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être mises en place trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard, après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles peuvent être installées directement sur le sol ou scellées au sol sans pouvoir s'élever à plus de 4 m de hauteur. La surface unitaire maximale par pré-enseigne temporaire est limitée à 2m<sup>2</sup>.

Il pourra y avoir jusqu'à 20 pré-enseignes temporaires par manifestations ou opérations prévues au 1° alinéa et jusqu'à 3 pré-enseignes pour celles prévues au 2° alinéa. L'emploi des arbres comme support de pré-enseignes temporaires est formellement interdit.

#### ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES MATERIELS

Les panneaux publicitaires, enseignes ou pré-enseignes, devront être maintenus en bon état.

Tout dispositif dégradé devra être remplacé ou remis en état.

A défaut, seront applicables les sanctions prévues par la loi.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 15 – AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVES AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, les emplacements sur le domaines public ou sur le domaine privé communal, destinées à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont définis par un arrêté municipal.

#### ARTICLE 16 – PUBLICITE MOBILE

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins, essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes, ne pourront stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne pourront circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent circuler dans les lieux interdits à la publicité en application de l'article 3 du présent règlement.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne pourra excédée 16m<sup>2</sup>.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations particulières.

#### ARTICLE 17 – PUBLICITE AERIENNE

L'occupation de l'espace aérien à des fins de publicité au moyen de ballons captifs ou par des calicots est interdite ainsi que l'usage de guirlandes électrique à image statique ou mobile.

## ARTICLE 18 – PUBLICITE SONORE

La publicité sonore ambulante ou fixe est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Menton.

Toutefois, et exceptionnellement, le Maire de la commune pourra déroger à cette règle et en fixera les conditions et la durée.

## ARTICLE 19 – PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire et de l'architecte des Bâtiments de France.

## ARTICLE 20 – TRACTS PUBLICITAIRES

La distribution de tracts publicitaires sur la voie publique est interdite.

## ARTICLE 21 – MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout panneau ou dispositif installé devenu irrégulier du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement pourra être maintenu pendant une durée de 2 ans, sauf en cas de classement de la zone d'implantation en site classé ou, dans ce cas, le démontage du dispositif devra être immédiat.

## ARTICLE 22 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent règlement est pris en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et des décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, 82-211 du 24 février 1982, 82220 du 25 février 1982, 82-764 du 6 septembre 1982, 82-1044 du 7 décembre 1982 et de ses textes d'application ;

Il s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations, notamment le décret n° 76-148 du 11 février 1976 modifié, relatif à la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique, le règlement municipal de voirie et des prescriptions édictées par le P.O.S.

# **TITRE VI**

## **INFRACTIONS – SANCTIONS**

### ARTICLE 23 – DISPOSITIFS EN INFRACTION

Dès la constatation d'une publicité d'une enseigne ou d'une pré-enseigne irrégulière, le Maire prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux dans le délai imparti pour ce faire.

Une copie de cet arrêté est adressée au procureur de la république, qui est informé de la suite qui lui sera réservée.

#### ARTICLE 24 – SANCTIONS

A l'expiration du délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification, la personne à qui il a été notifié sera redevable d'une astreinte journalière administrative ( dont le montant est réévalué chaque année par rapport à l'indice des prix à la consommation) par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue.

Le maire pourra en outre en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n' pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

D'autres sanctions, prévues par les articles 29, 30 et 31 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sont applicables par les tribunaux.

MENTON, le 29 Juin 1994

Le Maire,

Jean-Claude GUIBAL